

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.147 du 10 février 2011

A. 196.455/XV-1270

En cause : **l'a.s.b.l. Défense Active des Amateurs d'Armes,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. JUDO, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par:
1. le ministre de la Justice,
2. le ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par l'association sans but lucratif Défense Active des Amateurs d'Armes qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. NOLET DE BRAUWERE *loco* Me Fr. JUDO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. LUPPENS *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants:

1. La loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (communément appelée «loi sur les armes») contient en son article 3 une classification des armes qui sont réputées prohibées.

On dénombre ainsi notamment:

- les armes à feu dont la crosse ou le canon en soi se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu fabriquées ou modifiées de manière à en rendre le port invisible ou moins visible ou à ce que leurs caractéristiques techniques ne correspondent plus à celles du modèle défini dans l'autorisation de détention de l'arme à feu, et les armes à feu qui ont l'apparence d'un objet autre qu'une arme (art. 3, § 1^{er}, 8°);
- les armes à feu dotées des pièces et accessoires suivants, ainsi que les pièces et accessoires suivants en particulier (art. 3, § 1^{er}, 15°):
 - les silencieux;
 - les chargeurs à capacité plus grande que la capacité normale telle que définie par le ministre de la Justice pour un modèle donné d'arme à feu;
 - le matériel de visée pour des armes à feu, projetant un rayon sur la cible et les lunettes de visée nocturne;
 - les mécanismes permettant de transformer une arme à feu en une arme à feu automatique.

Cet article 3 de la loi sur les armes donne également habilitation aux ministres compétents pour désigner d'autres armes qui peuvent constituer un «danger grave et nouveau» pour la sécurité publique. L'article 3, § 1^{er}, 16°, tel que modifié par la loi du 25 juillet 2008, est en effet libellé comme suit:

« 16° les engins, armes et munitions désignés par les ministres de la Justice et de l'Intérieur qui peuvent constituer un danger grave et nouveau pour la sécurité

publique et les armes et munitions que, pour cette raison, seuls les services visés à l'article 27, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, peuvent détenir.»

2. Initialement l'article 3, § 1^{er}, 16°, de la loi du 8 juin 2006 ne comportait que les mots «danger grave». Les mots «danger grave et nouveau» datent de la loi du 25 juillet 2008. Cette modification a été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires de la nouvelle loi:

« Les armes qui peuvent être désignées "armes prohibées" par le ministre de la Justice sont celles qui peuvent constituer un danger grave et nouveau. Il était important de rajouter le mot "nouveau" pour clarifier le fait qu'il ne s'agisse que de modèles d'armes nouveaux ou de dangers nouveaux.

La disposition n'est pas destinée à prohiber des armes existantes aujourd'hui, sauf si elles présentent des dangers encore inconnus» (*Doc. Parl.*, Chambre, session 2007-2008, n° 474/001 du 29 novembre 2007, commentaire des articles, p. 4).

3. Le 11 mars 2010, les ministres de la Justice et de l'Intérieur, sur la base de l'habilitation que leur conférait l'article 3, § 1^{er}, 16°, de la loi sur les armes, ont adopté un arrêté ministériel «classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu».

L'article 1^{er} de cet arrêté est libellé comme suit :

« Les accessoires, à l'exception des crosses courantes, donnant à une arme à feu de poing certaines caractéristiques extérieures et propriétés techniques d'une arme à feu d'épaule, ainsi que les armes à feu équipées de ceux-ci, sont classés parmi les armes prohibées».

L'article 2 de l'arrêté prévoit qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, en l'occurrence le 17 mars 2010.

L'arrêté constitue l'acte attaqué.

4. À l'appui de son recours l'a.s.b.l. requérante expose qu'elle a pour but la défense de la détention d'armes chez les particuliers, en général, et la défense des membres en particulier; qu'elle précise qu'elle défend les intérêts des détenteurs particuliers d'armes quelle que soit l'activité qu'ils exercent avec leurs armes (tireurs sportifs ou récréatifs, chasseurs, tireurs aux clays, collectionneurs, groupes historiques et folkloriques, etc.).

La requérante fait également valoir que l'introduction de l'arrêté ministériel attaqué a pour conséquence que des armes anciennes ou préexistantes à l'entrée en vigueur de l'arrêté, et pour lesquelles il existe comme accessoires standard des pièces pouvant les transformer en armes longues ou d'épaule, tombent désormais dans la catégorie des armes prohibées, sans justification aucune. Elle ajoute que les crosses en bois, qui sont souvent des accessoires livrés avec ces armes anciennes et qui peuvent y être fixées, peuvent dorénavant être considérées comme «donnant à une

arme à feu de poing certaines caractéristiques extérieures et propriétés techniques d'une arme à feu d'épaule», alors que bon nombre de ces accessoires existent déjà depuis le XIX^e siècle;

Considérant qu'à l'appui de son recours la requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, en ce que les auteurs de la disposition attaquée ont estimé que l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'était pas nécessaire vu l'urgence;

que la requérante soutient que l'urgence invoquée dans le préambule de l'arrêté attaqué n'est nullement fondée étant donné que les accessoires permettant de transformer une arme de poing en une arme longue ou d'épaule existent déjà depuis longtemps; qu'elle souligne qu'il existe depuis le début du XIX^e siècle des accessoires permettant de transformer une arme de poing, style pistolet ou revolver, en arme longue ou d'épaule, que notamment trois pistolets automatiques («Borschardt C 93» en 1893, «Parabellum 1904» et «Parabellum 1914») étaient pourvus à l'arrière d'une arrête à laquelle pouvait être fixée une crosse en bois facilitant le maniement du pistolet et qui était un accessoire standard de ces modèles; qu'elle précise aussi, brevets de l'«United States Patent Office» à l'appui, que dans les années 1860 une invention a permis de transformer une arme de poing en carabine, et qu'en 1938 une invention semblable a permis la transformation d'un pistolet semi-automatique en mitrailleuse; que la requérante conclut que l'invention de pièces permettant de convertir une arme à feu de poing en un fusil, une mitrailleuse ou une carabine existe de longue date et qu'elle ne s'explique pas comment les auteurs de l'arrêté attaqué ont pu prétendre qu'«un nouveau type d'accessoire pour armes à feu est apparu, permettant de transformer un pistolet en arme à feu longue ...», et par là ont invoqué à tort l'urgence afin de se soustraire aux critiques certaines qu'aurait émises le Conseil d'État;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté ministériel attaqué précise les raisons qui ont poussé ses auteurs à ne pas demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État, que l'urgence est parfaitement justifiée et est inhérente à l'habilitation de l'article 3, § 1^{er}, 16°, de la loi sur les armes, qui permet de lutter rapidement contre l'apparition de nouvelles armes dangereuses; que la partie adverse explique également que l'interdiction des accessoires concernés par l'arrêté ne vise que les nouvelles armes et que ce principe est rappelé, afin de rassurer les amateurs d'armes, par les mots «à l'exception des crosses courantes» figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté; que cette exception exclut donc des engins prohibés les crosses qui complètent ou allongent une arme, tandis que les engins prohibés visent des engins qui couvrent et cachent l'arme originale; qu'elle conclut que les armes anciennes citées par la requérante à l'appui de sa requête font donc partie des crosses

courantes visées par l'exception et que l'urgence a été parfaitement motivée, s'agissant pour la partie adverse de prendre rapidement des mesures empêchant l'apparition de nouveaux accessoires sur le marché belge;

Considérant que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit ce qui suit:

« Hors les cas d'urgence spécialement motivés et les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée exceptés, les Ministres, les membres des gouvernements communautaires ou régionaux, les membres du Collège de la Commission communautaire française et les membres du Collège réuni visés respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, chacun pour ce qui le concerne, soumettent à l'avis motivé de la section de législation, le texte de tous avant-projets de loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêtés réglementaires. La demande d'avis mentionne le nom du délégué ou du fonctionnaire que le ministre désigne afin de donner à la section de législation les explications utiles. L'avis et l'avant-projet sont annexés à l'exposé des motifs des projets de loi, de décret ou d'ordonnance. L'avis est annexé aux rapports au Roi, au Gouvernement, au Collège de la Commission communautaire française et au Collège réuni.»;

que si cette disposition permet ainsi à l'auteur d'un arrêté réglementaire de se dispenser de la consultation de la section de législation en cas d'urgence spécialement motivée, il se déduit également de la même disposition qu'une motivation formelle de cette urgence est requise et que l'urgence doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles; que cette exigence permettra à la section du contentieux administratif du Conseil d'État de vérifier, en cas de recours en annulation, la réalité de l'urgence invoquée au préambule de l'acte réglementaire soumis à sa censure; qu'à cet égard, le contrôle exercé par la section du contentieux administratif sur la motivation spéciale de l'urgence porte non seulement sur l'existence formelle de cette motivation, mais aussi sur l'existence des circonstances invoquées au titre de l'urgence et sur la pertinence de la motivation par rapport au contenu et à l'objectif de l'arrêté;

Considérant qu'en l'espèce, le préambule de l'arrêté ministériel concerné est libellé ainsi qu'il suit:

« Considérant que dans le commerce d'armes, un nouveau type d'accessoire pour armes à feu est apparu, permettant de transformer un pistolet en arme à feu longue avec l'aspect et certaines propriétés d'une carabine d'assaut;

Considérant que de tels accessoires ne sont pas soumis à l'épreuve légale et sont donc en vente libre;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publics, ces accessoires ne peuvent pas tomber entre les mains de simples particuliers parce qu'ils les mettraient en état d'acquérir et d'utiliser sans aucun contrôle une arme

à feu longue alors que l'autorité est convaincue d'avoir délivré une autorisation pour une arme à feu courte, dont les possibilités sont généralement plus limitées;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant que les accessoires concernés doivent être prohibés le plus rapidement possible avant qu'ils n'apparaissent partout dans le commerce d'armes de notre pays et tombent ainsi librement entre les mains de simples particuliers;

Considérant que sur internet, la publicité pour ces accessoires est faite et qu'ils ont déjà été vendus à des bourses d'armes internationales dans les pays avoisinants;

Considérant que de plus en plus de modèles sont mis à disposition pour transformer différents modèles d'armes courtes en armes longues;

Considérant qu'une interdiction ne peut être effective que s'il est évité que le commerce d'armes s'approvisionne.»;

Considérant que s'il existe bien ainsi une motivation formelle de l'urgence alléguée par la partie adverse, en revanche les circonstances invoquées au préambule de l'arrêté ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif: en effet, le dossier déposé par la partie adverse ne comprend en tout et pour tout qu'une seule pièce, étant la copie d'une page de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté attaqué; qu'il paraît néanmoins difficilement concevable que les ministres de l'Intérieur et de la Justice aient préparé et rédigé l'arrêté attaqué sans qu'aucune pièce n'émanant de leur administration ou de leur cellule stratégique n'ait été élaborée; que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle justifie dans son dernier mémoire l'indigence du dossier administratif par la considération que «l'absence de dossier administratif prouve précisément qu'il y avait urgence à prendre l'arrêté ministériel attaqué»; que si la partie adverse fait référence dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire à des publicités sur internet (dont un film sur «You Tube») et à l'apparition des accessoires prohibés à l'occasion de bourses d'armes dans les pays avoisinants, elle n'a cependant produit dans son dossier le moindre élément de nature à étayer ces faits, comme par exemple des extraits de sites internet, des procès-verbaux ou des rapports de constat ou de renseignements établissant la matérialité des affirmations avancées en son temps pour se dispenser de la consultation de la section de législation du Conseil d'État; que de telles pièces auraient été d'autant plus utiles que l'association requérante présente différents arguments qui tendent à démontrer que les accessoires aux armes à feu de poing qui sont dorénavant interdits par l'arrêté qu'elle attaque, existaient déjà depuis bien longtemps; qu'il en va d'autant plus ainsi que si l'article 3, § 1^{er}, 16°, de la loi sur les armes habilite les ministres de l'Intérieur et de la Justice à ajouter de nouveaux engins, armes ou munitions à la catégorie des armes prohibées, c'est à la condition que le «danger grave et nouveau»

pour la sécurité publique soit matériellement établi; qu'en l'espèce, la partie adverse n'apporte pourtant aucun élément pertinent démontrant que les types d'accessoires visés par l'arrêté litigieux correspondraient à une invention radicalement nouvelle ou que la multiplication de nouveaux modèles de crosses pourrait être à l'origine d'un danger pour la sécurité publique; qu'il s'ensuit que le premier moyen de la requête qui dénonce une violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens de la requête, lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au *Moniteur belge* dans les mêmes formes que l'acte annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix février deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY